



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking dans le cadre de l'extension du centre commercial E.Leclerc situé rue de la Grande Flandre sur la commune de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5958 du projet de création d'un parking dans le cadre de l'extension du centre commercial E.Leclerc situé rue de la Grande Flandre sur la commune de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime), déposée par madame Audrey Tirel, et reçue complète le 13 juin 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 juin 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking de 80 places dans le cadre de l'extension du centre commercial E.Leclerc en façade nord de l'hypermarché actuel sur une superficie de 7 200 m², le tout, situé rue de la Grande Flandre sur la commune de Neufchâtel-en-Bray dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet a pour objectif de renforcer l'attractivité commerciale du centre E.Leclerc, en diversifiant son offre de biens et services ; en répondant à la demande locale pour la création de services de proximité de type petite enfance, santé et culture ; en optimisant l'occupation du foncier existant, sans extension sur de nouveaux espaces naturels et/ou agricoles ; en améliorant le fonctionnement logistique et les conditions de travail du personnel tout en contribuant à l'économie locale par la création d'emploi et la dynamisation du secteur nord de la commune ;

Considérant que les nouvelles constructions accueilleront une brasserie, une jardinerie, un magasin de bricolage, une micro-crèche, une agence de voyage, une parapharmacie avec institut de soin, un espace culturel de type médiathèque ou espace d'exposition, une réserve, des locaux sociaux et un espace de livraison ;

Considérant que la phase travaux prévoit sur plusieurs phases pour une durée de 18 à 24 mois :

- l'installation du chantier ;
- les déviations temporaires pour sécuriser les accès piétons et véhicules ;
- la démolition du bâtiment des services techniques municipaux, après libération et transfert des activités vers le nouveau site ;
- la transformation du Drive E.Leclerc existant avec le maintien temporaire d'une offre de substitution ;
- le tri et l'évacuation des déchets de démolition dans le respect des filières réglementaires ;
- le terrassement et le gros œuvre comprenant le nivellement et la préparation des sols sans modification majeure de la topographie ; les fondations et infrastructures, la création de la structure en R+1 pour l'accueil des services à l'étage ;
- réalisation des réseaux, aménagement intérieur des cellules commerciales et des services ;
- mise en œuvre des solutions de gestion des eaux pluviales, d'isolation thermique et phonique ;
- réaménagement des voiries internes, des accès livraisons et de la logistique ;
- phase de finition et mise en service nettoyage de chantier, réalisation des contrôles réglementaires d'accessibilité, de sécurité, d'incendie et de conformité ;
- réception des travaux ; raccordement final aux réseaux et mise en service progressive des cellules ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à permis de construire et de démolir, relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'aménagement est localisé :

- sur les parcelles AN 15, AN 76, AN 100, AN 101, AN 194, AN 195, AN 196, AN 197 et AN 183 pour une surface cadastrale globale de 42 757 m², en milieu urbain, zone Uyb au plan local d'urbanisme (PLU) ;
- rue de la Grande Flandre sur la commune de Neufchâtel-en-Bray dans le département de la Seine-Maritime ;
- à proximité de la zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Pays de Bray, cuestas nord et sud » (FR2300133) ;
- les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II les plus proches étant les ZNief « Les cuestas du pays de Bray » (230009230) et « Le pays de Bray humide » (230000754) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant la mise en œuvre de mesures d'atténuation lors de la phase chantier qui consistent notamment à arroser les poussières, limiter les horaires de chantier, édifier des clôtures acoustiques et réaliser un plan de circulation adapté ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer l'accessibilité, la fluidification et la sécurisation des lieux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un parking dans le cadre de l'extension du centre commercial E.Leclerc situé rue de la Grande Flandre sur la commune de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

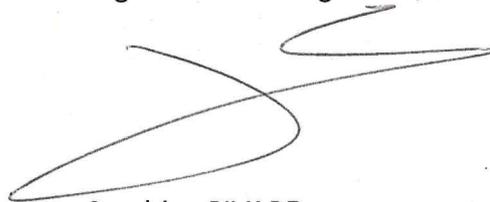
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **17 JUIL. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr